

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2000-E- 1314 du 17 mai 2000

autorisant la Mairie de LEVROUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à en épandre les boues sur les territoires des communes de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes :

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes :

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :

Vu l'arrêté du 3 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1113 susvisé :

Vu la demande présentée par la commune de LEVROUX en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa station d'épuration, en date du 25 mai 1999 :

Vu l'avis et les conclusions émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY entre le 23 août 1999 et le 24 septembre 1999 :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 février 2000,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 28 février 2000.

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Maire de la commune de LEVROUX, le 17/03/2000.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article I. NATURE DE L'ACTIVITE

I.1. Autorisation

La mairie de LEVROUX, sise 10, place de l'hôtel de ville - 36110 LEVROUX est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation des installations classées visées par l'article I.2.B du présent arrêté dans sa station d'épuration située au lieu-dit « les prés mous de la Céphons ».

I.2. Nature des activités

I.2.A. Description des ouvrages

Les ouvrages sont décrits en annexe 3

I.2.A.a. Caractéristiques hydrauliques

La station d'épuration comportera un prétraitement pour les effluents industriels et un étage biologique de capacité hydraulique :

	Urbain	Industriel		TOTAL
		Avant prétraitement	Après prétraitement	
Volume de temps sec (m ³ /j)	625	450	450	1075
Volume par temps de pluie (m ³ /j)	775	450	450	1275
Débit de pointe (m ³ /h)	75	120	45	120

I.2.A.b. Charges polluantes

Les charges devant pouvoir être épurées sont les suivantes :

	Urbain	Industriel		TOTAL
		Avant prétraitement	Après prétraitement	
DBO5 (kg/j)	192	850	340	532
DCO (kg/j)	520	2300	920	1440
MES (kg/j)	340	1600	320	660
NTK (kg/j)	46	135	81	127
Pt (kg/j)	12	8	2	14

I.2.B. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2752	Station d'épuration mixte, lorsque la charge industrielle est supérieure à 70 % de la charge reçue et lorsque la capacité de traitement dépasse 10000 éq-hab.	A
2920.2.b	Installations de compression d'air dont la puissance est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D
	Stockage d'acides, lorsque la quantité est inférieure à 50 t	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

I.2.C. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.2.B à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.D. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2.E. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

II.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, l'acceptation sur le réseau de nouveaux effluents non domestiques est considérée comme une modification.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Ce document est également transmis aux services chargés de la police de l'eau.

II.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.4. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

II.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

Article III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

III.1. Nature des effluents

EPNP : Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, eaux de ruissellement des aires engazonnées...) peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

EPP : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voies de circulation, de l'aire de stockage des boues...) sont renvoyées en tête de la station d'épuration. Leur volume est limité à son minimum, par exemple par un engazonnement judicieux des aires non susceptibles de recevoir des eaux polluées.

EUStep : Les eaux usées issues du fonctionnement de la station rejoignent la file eaux usées communales.

EUComm : Les eaux issues du réseau eaux usées de la commune sont ainsi désignées. Elles sont traitées par l'étage biologique de la station d'épuration.

EI : Les eaux issues du réseau « industriels » sont ainsi désignées. Elles sont prétraitées par l'étage physico-chimique avant de rejoindre l'étage biologique de la station d'épuration.

III.2. Prévention des pollutions accidentelles

III.2.A. Prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'utilisation d'eau est limitée à un usage sanitaire.

III.2.B. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III.2.C. Etiquetage - Données sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.2.D. Dispositifs d'isolement du milieu

L'établissement disposera d'un moyen mécanique d'isolement de ses réseaux de rejet par rapport au milieu naturel. Les modalités de mise en œuvre de ces moyens sont définies par consigne.

III.2.E. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.3. Normes de rejets

III.3.A. Valeurs limites

Le débit maximal instantané est limité à 1300m³/j.

Sur chacun des paramètres visés dans le tableau ci-dessous, les rejets auront une concentration en polluant inférieure à la valeur de la concentration maximale, sauf si le rendement épuratoire de l'outil est supérieur au rendement minimal pour le polluant considéré.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
MeS	35	95
DBO5	25	90
DCO	200	85
NGL	15	80
N-NO2 + N-NO3	10	
PT	2	90
Cr VI	0.1	Sans Objet
Cr	0.5	Sans Objet

Le pH sera compris en 6.5 et 8.5 et la température des rejets sera inférieure à 25°C, sauf si la température du milieu récepteur est supérieure à cette valeur.

III.3.B. Conditions de dépassement

En fonction du nombre d'analyses défini au paragraphe III.4.B ci-après, le nombre d'échantillons non conformes, à la fois à la valeur maximale en concentration et à la valeur minimale en débit sera :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
365	25

Sauf en cas de réparation ou d'entretien et même lors des dépassements des valeurs définies au paragraphe III.3.A, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs prescrites de plus de 100% pour la DBO5, la DCO, l'azote et le phosphore et de plus de 150% pour les MEST.

III.4. surveillance des rejets

III.4.A. Lieu et conditions de mesure

Les analyses imposées par l'article III.4 sont réalisées en amont immédiat du rejet au milieu naturel.

Elles sont pratiquées sur un échantillon constitué proportionnellement au débit par prélèvement automatique. Au minimum l'échantillon de la veille doit être maintenu accessible.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. A défaut, le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur.

III.4.B. Fréquence des analyses

Le nombre annuel d'analyses effectuées sur les effluents rejetés et au moins de :

- Débit : Enregistrement en continu
- Pluviométrie : Relevé quotidien
- MEST, DCO : 104 analyses par an
- DBO5, Ngl, PT, Cr : 52 analyses par an

III.4.C. Fréquence des analyses sur les boues

L'exploitant réalise une évaluation de la production de boues sur chacune des filières :

- Poids : 104
- Matières sèches : 104

III.5. Surveillance des flux entrants

III.5.A. Fréquence des mesures

III.5.A.a. Mesures réalisées sur EI

Les mesures seront réalisées selon la périodicité définie à l'article III.4.B à l'exception des paramètres DCO et MES qui seront analysés de façon hebdomadaire.

Ces mesures devant permettre la corrélation avec les résultats de l'autosurveillance réalisée chez les industriels, une convention régit les modalités et les fréquences de prélèvement dans les établissements raccordés à ce réseau. Elles devront au moins être égales aux mesures imposées par l'arrêté d'autorisation des établissements raccordés.

III.5.A.b. Mesures réalisées sur EI Comm

Les mesures seront réalisées selon la périodicité définie à l'article III.4.B, à l'exception du paramètre chrome.

III.5.B. Conditions de mesure

Les échantillons sont constitués en amont des retours en tête et indépendamment sur chaque file. Ils sont constitués proportionnellement au débit, dans un préleveur réfrigéré. L'échantillon de la veille doit en permanence être maintenu accessible (préleveur multiflacons).

III.6. Surveillance du fonctionnement de la station

L'ensemble des paramètres de la station d'épuration (énergie, boues produites, eau consommée, réactifs...) est relevé de façon mensuelle.

Article IV. EPANDAGE

IV.1. Définition

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

IV.2. Conditions d'épandage

IV.2.A. Règles générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

IV.2.B. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration.

IV.2.C. Modalités de réalisation des épandages

Un lot de boues est constitué de la production de boues de deux semaines. Dans l'attente des résultats des analyses les concernant, les lots de boues sont stockés de façon séparative sur l'aire connexe à la station. Le devenir d'un lot de boues dont les analyses ne seraient pas conformes à l'article IV.3.A sera déterminé après concertation avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le transport des boues jusqu'au lieu d'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur à fonds étanche ; les conditions de circulation seront conformes au code de la route.

Les épandages ne pourront être réalisés avant que ne soient connus les résultats des analyses, dans les conditions de l'article IV.3.C.

IV.2.D. Enfouissement des déchets

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

IV.2.E. Contractualisation

Un contrat lie le producteur de déchets au prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Des contrats lient le producteur de déchets aux agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

IV.3. Boues épandues

IV.3.A. Qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

pH :
Le pH des boues devra être compris entre 6.5 et 12, compte tenu de leur chaulage.

Teneurs maximales en éléments traces indésirables :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum sur 10 ans Apporté par les déchets (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages ou sols de pH<6
Cadmium	20		0.05	0.015
Chrome	1000		1.5	1.2
Cuivre	1000		1.5	1.2
Mercure	10		0.015	0.012
Nickel	200		0.3	0.3
Plomb	800		1.5	0.9
Sélénium	-		-	0.12
Zinc	3000		4.5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6	4
Total des 7 principaux PCB	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzène(b)Fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzène(a)pyrène	2	1.5	3	2

IV.3.B. Modalités de réalisation des analyses

Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe I.

IV.3.C. Nature et fréquence des analyses

Analyse initiale

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et en composés organiques traces.

Analyse de routine

La périodicité des analyses peut être réduite :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche;

La nature et la fréquence (nombre d'analyses annuel) de ces analyses est définie dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Paramètres	Initiale	Routine
Valeur agronomique des boues	Matière sèches, Matière organique	16	8
	pH	16	8
	Azote total, Azote ammoniacal	16	8
	Rapport C/N	16	8
	Phosphore total (en P ₂ O ₅)	16	8
	potassium total (en K ₂ O)	16	8
	calcium total (en CaO)	16	8
	Magnésium total (en MgO)	16	8
	Oligo-éléments		
	B, Co, Fe, Mn, Mo	16	8
	Cu, Zn	12	6
Eléments et substances traces	Cd-Cu-Hg-Ni-Pb-Zn-Cr+Cu+Ni+Zn	12	6
	Cr	26	26
	As	1	0
	total des 7 principaux PCB	6	3
	Fluoranthène	6	3
	Benzène(b)Fluoranthène	6	3
	Benzène(a)pyrène	6	3
Autres produits	Manganèse	12	6

IV.4. Parcelles d'épandage

IV.4.A. Distances d'éloignement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

INTERET A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Eaux destinées directement ou non à l'alimentation humaine	35 m	Pente < à 7%
	100 m	Pente > à 7%
Cours d'eaux et plans d'eau	35 m	Pente < à 7%
	100 m	Pente > à 7%
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquacultures	500 m	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs, ERP	100 m	

IV.4.B. Qualité des sols

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserves que les sols respectent les valeurs définies dans les paragraphes suivants :

Teneur en éléments traces métalliques

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Des dérogations peuvent toutefois être accordées sur la base d'une étude géochimique des sols montrant qu'il n'y a ni mobilité, ni biodisponibilité.

pH :

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur 5.

IV.4.C. Liste

Les références cadastrales des parcelles visées par la présente autorisation sont jointes au présent arrêté en annexe 2

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les parcelles qui ne sont pas situées sur l'aire d'affleurement des sables de Vierzon seront privilégiées.

La fréquence d'épandage sur les parcelles situées sur l'aire d'affleurement des sables de Vierzon sera réduite au maximum.

IV.4.D. Suivi

Analyse initiale

Une analyse des sols est réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène. Elle porte sur les paramètres suivants :

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- granulométrie, matière sèche, matière organique, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, Phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, oligo-éléments (B, Co, Mn, Mo)

Cette analyse est renouvelée tous les dix puis après l'ultime épandage.

Analyse liée au programme prévisionnel (§IV.7.A)

Chaque année, pour les parcelles concernées par l'épandage, une analyse des paramètres suivants est réalisée :

- granulométrie, matière sèche, matière organique, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, Phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, oligo-éléments (B, Co, Cu, Mn, Mo, Zn)
- Cr

IV.5. Apports

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles (majeurs, secondaires et oligo éléments) **Tous apports confondus**
- Des teneurs en éléments dans le sol, dans les déchets et dans les autres apports
- Des teneurs en éléments indésirables dans les déchets ou effluents à épandre
- De l'état hydrique du sol
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années

Pour l'azote, ces apports, toutes origines confondues ne dépassent pas :

Sur les prairies en place toute l'année et en pleine production :	350 kg/Ha/an
Sur les autres cultures (sauf légumineuses) :	200 kg/Ha/an
Sur les cultures de légumineuses :	0 kg/Ha/an

Toutefois, sur les cultures, sauf légumineuses la dose peut excéder 200 kg/Ha/an si :

L'azote minéral présent dans le déchet ne présente pas plus de 20 % de l'azote total

Et que :

La moyenne sur 5 ans de l'azote global, tous apports confondus ne dépasse pas 200 kg/Ha/an

Les fournitures d'azote par minéralisation de l'azote apporté et par les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an

Des mesures de l'azote dans le sol disponible pour les plantes soient réalisées aux périodes adaptées afin de suivre le devenir de l'azote dans le sol et de permettre de définir un plan de fumure adapté

La quantité de boues chaulées est limitée à 20 tonnes/hectare.

IV.6. Installations de stockage

IV.6.A. Installation fixe

La seule unité de stockage permanente autorisée par le présent arrêté est l'aire étanche connexe à la station d'épuration. Les eaux de ruissellement sont considérées comme des Epp et rejoignent la tête de l'étage biologique.

IV.6.B. Stockage temporaire

Le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage, et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que sous réserve des conditions suivantes :

- Durée de stockage inférieure à 48 heures
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers la nappes superficielles ou souterraines.
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période considérée :
- Le retour sur une même parcelle ne peut intervenir avant un délai de trois ans

IV.7. Suivi de l'épandage

IV.7.A. Programme annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés au § IV.4.D (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant le début de la campagne.

IV.7.B. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

IV.7.C. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

IV.7.D. Suivi agronomique

Un suivi agronomique des épandages est mis en place par un organisme indépendant. Son choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article V. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

V.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

V.2. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

V.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

V.5. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles se trouvent actuellement situées à plus de 200m de l'installation

V.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La première campagne de mesures suivra immédiatement la mise en service de l'installation.

V.7. Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux acoustiques en limite de propriété ne dépasseront pas les valeurs définies dans le tableau ci dessous :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
limite de propriété de l'établissement	70	60

V.8. Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Article VI. GESTION DES DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations. Ne sont pas visées au présent article, les boues issues de la station d'épuration lorsqu'elles sont épandues en application de l'Article IV

VI.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

VI.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

VI.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

VI.4. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.2.B du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

VI.5. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VI.6. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article VII. PREVENTION DES RISQUES

VII.1. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

VII.1.A. Liste

L'exploitant établit et met à jour régulièrement. La liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Ces éléments comprennent l'ensemble des dispositions permettant d'éviter une pollution accidentelle.

VII.1.B. Conception et contrôle

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

VII.2. Conception et aménagement des infrastructures

VII.2.A. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture).

VII.2.B. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

VII.2.C. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

VII.2.D. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

VII.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

VII.4. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

VII.4.A. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

VII.4.B. Consignes incendie, pollution

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie ou de pollution.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- les moyens d'extinction à utiliser et de confinement ;

VII.5. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

VII.6. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

VII.7. Risque incendie

VII.7.A. Equipe sécurité incendie

L'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir est sensibilisé aux risques d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction.

VII.7.B. Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie. une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

La partie supérieure des locaux comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

VII.7.C. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

VII.7.D. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article VIII. CODE DU TRAVAIL

La mairie de LEVROUX ou l'exploitant assurant la gestion de l'outil épuratoire devront également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article IX. DELAIS D'APPLICATION

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté. Par exception, les dispositions relatives à l'épuration des effluents urbains ne seront applicables qu'à la mise en service de l'outil correspondant.

Article X. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article XI. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article XII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire des communes visées au paragraphe précédent qui doivent justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

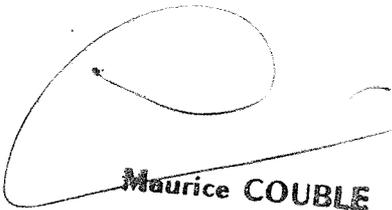
Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Mairie de LEVROUX, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article XIII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Messieurs les Maires de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Signé Jean-Claude VACHER


Maurice COUBLE

ANNEXE 1 : METHODES ANALYTIQUES ET D'ECHANTILLONNAGE RELATIVES AUX BOUES EPANDUES

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour éléments traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique. ou spectrométrie d'émission (AES). ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse. ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les micropolluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance. détecteur fluorescence. ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio beads(2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse. détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole : combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présumptive. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation; - quantification. (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000; - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification selon la technique du NPPUC

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES AUTORISEES A L'EPANDAGE

N° parcelle	Lieu dit	Commune de la parcelle	Ref. cartographique	Surface (ha)	Surface epandable (ha)
001	La Pailauderie	BOUGES LE CHATEAU	17 40 41 42	17,78	17,78
002	La Pailauderie	BOUGES LE CHATEAU	17 40 41 42	8,00	8,00
003	Le Dacaret	LEVROUX	17 40 42	4,80	4,80
004	La Polinière	BOUGES LE CHATEAU	17 40 42	4,80	4,80
005	Le Dacaret	LEVROUX	17 40 42	4,80	4,80
006	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
007	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
008	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
009	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
010	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
011	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
012	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
013	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
014	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
015	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
016	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
017	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
018	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
019	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
020	La Pin	MOULINS SUR CEPHONS	17 40 42	2,80	2,80
021	Les Grands champs	ARGY	17 40 42	1,40	1,40
022	Le méchant chemin	ARGY	17 40 42	1,40	1,40
023	La Chapelle	ARGY	17 40 42	1,40	1,40
024	La Chapelle	ARGY	17 40 42	1,40	1,40
025	Les terres de Néel	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
026	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
027	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
028	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
029	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
030	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
031	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
032	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
033	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
034	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
035	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
036	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
037	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
038	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
039	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
040	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
041	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
042	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
043	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
044	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
045	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
046	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
047	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
048	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
049	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
050	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
051	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
052	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
053	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
054	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
055	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
056	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
057	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
058	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
059	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
060	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
061	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
062	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
063	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
064	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
065	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
066	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
067	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
068	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
069	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
070	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
071	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
072	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
073	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
074	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
075	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
076	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
077	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
078	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
079	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
080	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
081	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
082	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
083	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
084	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
085	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
086	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
087	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
088	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
089	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
090	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
091	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
092	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
093	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
094	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
095	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
096	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
097	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
098	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
099	Les Champs	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40
100	La Moterie	LEVROUX	17 40 42	1,40	1,40

N° parcelle	Lieu dit	Commune de la parcelle	Ref. cartographique	Surface (ha)	Surface epandable (ha)
6-12	La chetive vigne	BAUDRES	F 3, 9	5,00	4,75
6-13	Les champs morts	BAUDRES	E 772	3,75	3,75
6-14	Le reuilly	BAUDRES		1,30	0,00
6-15	Le grand raisin	BAUDRES	H 122 à 125, 142, 143, 154, 155, 277	9,00	9,00
6-16	La chaume du prieur	BAUDRES	F 132	1,00	1,00
6-17	Le grand raisin	BAUDRES	H 136, 216, 217	3,50	3,50
6-18	Le grand raisin	BAUDRES	F 130, 131, 132	1,30	1,30
7-01	Le marchais rond	BAUDRES	H 8, H 222 à 225, 227, 228, 235	11,00	11,00
7-02	Le guignier	BAUDRES	F 177, 246, 279	3,00	3,00
7-03	Bellevue	BAUDRES	F 177, 246, 279	7,50	7,50
7-04	Les Vallées des souches	BAUDRES	F 177, 246, 279	11,00	11,00
7-05	Les Vallées des souches	BAUDRES	F 127	3,50	3,50
7-06	Les Vallées des souches	BAUDRES	F 127	2,00	2,00
7-07	Les Vallées des souches	BAUDRES	F 127	3,00	3,00
7-08	Les Vallées des souches	BAUDRES	F 127	2,00	2,00
7-09	Les Vallées des souches	BAUDRES	F 127	2,00	2,00
7-10	Le terre blanc	BAUDRES	F 139, 144, 150	7,50	7,50
7-11	La verrerie	BAUDRES	F 138, 154	3,00	3,00
8-01	Les Mouées	ROUVRES	G 137, 138, 139	2,50	2,50
8-02	Les margottes	ROUVRES	G 138	3,50	3,50
8-03	Les margottes	ROUVRES	G 138	3,00	3,00
8-04	Les vaueres	ROUVRES	F 138	1,10	0,80
8-05	La grande proix	ROUVRES	F 138	16,00	16,00
8-06	La grande proix	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
8-07	La grande proix	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
8-08	Les brandes de ste. Thombe	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
8-09	Les Ormeaux	ROUVRES	G 140	3,50	3,50
10-01	Montfaut la Saul	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
10-02	La Saie	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
10-03	La Saie	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
10-04	La Saie	ROUVRES	F 138	11,00	11,00
10-05	La Saie	ROUVRES	F 138	11,00	11,00

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

- 1) Poste de relèvement : \varnothing 2,10 Ht : 3,10
- 2) Bassin de contact : \varnothing 2,70 Ht : 6,00 V = 31,50 m³
- 3) Bassin d'aération : \varnothing 9,70 Ht : 6,00 V = 2130 m³
- 4) Dégazeur : \varnothing 2,10 Ht : 4,20 V = 12,80 m³
- 5) Clarificateur : \varnothing 18,20 HT : 3,00 V = 855 m³
- 6) Puits à boues : \varnothing 2,10 Ht : 4,00 V = 10 m³
- 7) Puits à flottants : \varnothing 1,50 Ht : 4,00 V = 5 m³
- 8) Bassin d'homogénéisation des boues : \varnothing 5,20 Ht : 4,20 V = 92,6 m³